

EDUC/D-2022-14

DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

Objet : Portant convention de mise à disposition d'un local commun résidentiel situé bâtiment E, Résidence Peyronneau à Libourne

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 alinéa 5, et L.2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu la proposition de Gironde Habitat Office Public de l'Habitat de mettre à la disposition de la Ville de Libourne, un local situé au sein de la Résidence Peyronneau, Avenue Général de Gaulle, à Libourne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

Décide

Article 1 : La convention de mise à disposition entre Gironde Habitat Office Public de l'Habitat et la Ville de Libourne pour l'occupation du local commun résidentiel sis Résidence Peyronneau, bâtiment E à Libourne, ci-annexée, est acceptée en tous ses termes et conditions.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,

Le **28 OCT. 2022**

Philippe BUISSON



Maire de Libourne